



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 21 OCT. 2013

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Demande de poursuite d'exploitation et d'extension d'une carrière Commune de Saint-Léger-Sous-Brienne – département de l'Aube

I. Présentation du projet

I.1. Références et identité du demandeur

Demandeur	BHS (Béton de la Haute-Seine)
Objet de la demande	Demande de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire et une installation de concassage criblage.
Adresse du site	Lieux-dits « les grandes raies » « les bas de perthes » « les carrières » à SAINT LEGER SOUS BRIENNE (10 500)
Superficie du site	60 ha 66 a 14 ca
Activité principale	Exploitation de carrières

I.2. Contexte du projet

La société BHS a obtenu deux autorisations d'exploiter deux sites distincts mais riverains, l'une en 2000 et la seconde en 2002, sur la commune de Saint-Léger-sous-Brienne.

La présente demande concerne le renouvellement d'exploiter les deux sites pour 14,65 ha dont 5 ha environ restant à exploiter, et une extension sur une superficie de 46 ha dont 43 ha exploitables.

Avec un gisement commercialisable estimé à 2 millions de m³ à extraire, la durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans, avec une production annuelle moyenne de l'ordre de 141 000 tonnes.

La demande vise également la poursuite d'exploitation d'une installation de criblage¹-concassage² d'une puissance inférieure à 200 kW soumise à déclaration déjà visée par arrêté du 27 novembre 2000, ainsi que l'installation d'une centrale à béton soumise à déclaration.

La profondeur d'extraction moyenne sera de 4,90 m avec un gisement de matériaux alluvionnaires de 4,50 m.

En fin d'exploitation, la remise en état présentera une diversité de milieux favorables à la faune et flore : création de deux plans d'eau, de deux mares, de roselières et de prairies.

1 Les matériaux sont envoyés par des convoyeurs à bande sur une série de grilles vibrantes. La taille des trous dans les grilles permet de trier les matériaux.

2 Les matériaux grossiers sont cassés par une action mécanique directe, par exemple la fermeture de deux mâchoires verticales ou la projection violente sur un écran métallique.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les activités suivantes : exploitation de carrières.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

II. Étude d'impact

II.1. Évaluation de l'état initial

Le site se trouve à l'intérieur du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Il est situé en zone de culture, bordé par des plans d'eau issus d'anciennes extractions.

Les terrains d'assise de l'extension sont actuellement cultivés.

Le document d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-Sous-Brienne est compatible avec les activités d'extraction de matériaux.

Les premières habitations sont situées à 350 m à l'ouest du site.

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable.

Il est situé :

- à l'intérieur de la zone RAMSAR « Étangs de la Champagne humide »
- à environ 1,2 km au nord de la ZNIEFF³ de type 2 « Forêt domaniale de Val d'Ajou et camp militaire de Brienne »
- à environ 2,8 km au nord de la ZNIEFF de type 1 « Marais et pelouses humides du Jard à Brienne »
- à respectivement 1 km au sud-ouest et à 4 km au nord-est des ZICO⁴ du « Lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux » et « Lac de la Forêt d'Orient »
- à 1,5 km à l'ouest du site d'importance communautaire (SIC) « Camp militaire du Bois d'Ajou »

Les inventaires ont montré la présence d'espèces végétales protégées telles que la Petite Utriculaire et la Dauphinelle consoude dans l'aire d'étude. Des espèces animales inscrites sur la liste rouge régionale ont également été observées : Azuré du trèfle, Cordulie à taches jaunes, Triton crêté, Petit Gravelot (ces deux dernières espèces sont également protégées par la réglementation nationale). La biodiversité se concentre particulièrement sur un petit étang situé au nord-ouest à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il en ressort les éléments majeurs suivants.

3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

4 Zone importante pour la conservation des oiseaux

Milieux naturels

L'exploitation de la carrière entraînera le décapage sur des milieux de faible intérêt écologique. Néanmoins, lors de l'extraction précédente, des espèces protégées se sont installées sur des zones qui seront exploitées dans le cadre de ce renouvellement. Un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées devra donc être déposé concernant les espèces suivantes : Hirondelle des rivages, Petit Gravelot et Triton crêté.

Eaux

Le projet aura un impact très faible sur les eaux de surface et sur les eaux souterraines. En effet, la rivière Aube est située à 3,7 km à l'ouest du site et les écoulements d'eau les plus proches sont des fossés de drainage agricole situés à 300 mètres. La première limite de périmètre de protection de captage est quant à elle située à 3 km au nord-ouest du site.

Les installations de criblage-concassage et la centrale à béton consommeront chacune 5 m³ d'eau par heure.

Nuisances

Les premières simulations d'impact sonore montrent un dépassement de la valeur limite réglementaire de 55 dB(A).

L'accès des poids lourds se fera par la RD 124, pour une moyenne de 30 rotations par jour, les véhicules se dirigeant principalement vers la RD 960 (pour rejoindre l'installation de fabrication de produits béton de Vaudes) et secondairement vers la RD 396. L'augmentation du trafic sera marquée sur la RD 124, mais limitée sur la RD 960 où elle représentera 1 % du trafic global.

L'impact des émissions de poussières sera limité par la forte teneur en eau des matériaux extraits et l'éloignement des premières habitations.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Au regard des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude identifie de manière précise les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. L'étude d'impact présente et chiffre les mesures destinées à réduire ou à compenser les effets du projet, en particulier des mesures de remise en état et de réaménagement du site visant le développement de la faune et de la flore.

- **Mesures pour la protection des eaux**

Les eaux sanitaires sont récupérées par une cuve étanche, vidangée régulièrement par une entreprise spécialisée.

Le ravitaillement des engins et leur petit entretien seront réalisés sur une plate-forme étanche couverte et sans exutoire.

L'alimentation des engins en carburant sera réalisée à partir d'une cuve de 5 m³ équipée d'une double paroi qui sera située dans un bungalow à proximité immédiate de l'aire étanche.

- **Mesures de protection de la faune et de la flore**

Le principal secteur dans lequel ont été répertoriées différentes espèces protégées ne sera pas exploité mais simplement entretenu.

Les travaux de remise en état veilleront à recréer des milieux naturels favorables à la faune et la flore que sont les mares, zones de hauts fonds, roselières.

- **Mesures de protection du voisinage**

La mise en place de merlons périphériques permettront, outre la sécurité du site, la réduction d'impact des émissions sonores et atmosphériques. En effet, après mise en place de merlons ayant le rôle d'écran acoustique, les niveaux sonores seront conformes à la réglementation.

Afin de limiter les inconvénients liés à la dispersion de poussières, un arrosage des pistes pourra être mis en place en tant que de besoin.

L'impact sur le paysage sera réduit par l'implantation de merlons à enherber sur le pourtour de l'exploitation. De plus, des plantations arbustives seront implantées au sud du site, au droit de l'installation de traitement.

II.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier comporte une évaluation des incidences du projet sur le SIC « Camp militaire du Bois d'Ajou ». L'étude montre l'absence d'incidence du projet sur ce site, du fait de la distance le séparant de la carrière et de l'absence de connexion écologique entre les différents milieux.

II.5. Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci aborde tous les points de l'étude d'impact.

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés sur la base des risques associés aux produits utilisés (hydrocarbures et huiles usagées notamment).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. Aucun accident n'a été recensé sur les sites de la société.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence et à la gravité.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de danger a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer les effets, à savoir notamment :

- le ravitaillement des engins sur une aire étanche couverte,
- l'interdiction d'accès en dehors des heures d'ouverture du site,

- la mise en place de consignes de prévention et d'intervention des moyens de secours en cas d'accident.

IV. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Par ailleurs, concernant l'impact sur les espèces animales protégées, un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.412-2 du code de l'environnement est en cours d'instruction parallèlement à la procédure menée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas des suites que le Préfet de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

**Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales**

Benoît BONNEFOI

